

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JANVIER-DE-JOLY

351-18

**RÈGLEMENT CONCERNANT UN PROGRAMME DE RÉHABILITATION
DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES**

- Considérant que sur le territoire de la Municipalité, plusieurs immeubles en milieu rural ont des installations septiques non conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22);
- Considérant que la Municipalité est en droit d'exiger de certains citoyens la mise aux normes de leur immeuble en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22), dont la responsabilité de l'application impose à la Municipalité;
- Considérant que toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une aide financière pour des travaux de mise aux normes et ce, tel que stipulé à l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales*;
- Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 6 février 2018 et qu'il a été aussi procédé à la présentation du présent règlement à la même occasion;

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Faucher et résolu par les conseillers présents que le règlement 351-18 soit adopté par le Conseil de la Municipalité de St-Janvier-de-Joly et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1 Programme de réhabilitation de l'environnement

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour la construction ou la réfection des installations septiques autonomes, ci-après appelé « le programme ».

Article 2 Secteur visé

Le programme s'applique à la partie du territoire de la municipalité qui n'est pas desservie par un réseau d'égout sanitaire municipal.

Article 3 Conditions d'éligibilité

Aux fins de favoriser la construction d'une installation septique conforme, la Municipalité accordera un prêt au propriétaire de tout immeuble qui procédera à la construction d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontrera les conditions énoncées ci-après :

- a) L'installation septique ne doit pas représenter une condition pour l'émission d'un permis de construction.
- b) L'installation septique doit être construite conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r. 22)

et avoir fait l'objet d'un permis émis à cette fin par la Municipalité qui a compétence en cette matière.

- c) Le propriétaire devra avoir adressé une demande de prêt à la Municipalité.
- d) L'immeuble doit avoir un usage résidentiel.
- e) Le propriétaire devra reconnaître que son installation septique était non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* et que le prêt consenti en vertu de programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble. Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droit et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la *Loi sur les compétences municipales* et 2651 (5^o) du *Code civil du Québec*.

Article 4 Prêt

Le prêt consenti sera limité au coût réel des travaux avec un maximum de 20 000 \$. Le montant de prêt sera versé sur présentation des factures faisant preuve de la dépense et d'une confirmation de l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité confirmant que la construction de l'installation septique prévue conformément au permis.

Article 5 Conditions de prêt

Le prêt consenti par la Municipalité portera intérêt au taux obtenu par la Municipalité pour l'emprunt qui financera le programme instauré par le présent règlement.

Article 6 Administration

L'administration du programme est confiée à la directrice générale et secrétaire-trésorière.

La personne voulant bénéficier d'un prêt en vertu du programme doit en faire la demande sur une formule prescrite à cette fin.

La directrice générale et secrétaire-trésorière dispose d'un délai d'un mois pour confirmer ou refuser la demande à compter du moment où la demande est complétée.

Article 7 Versement du prêt

Le versement du prêt est effectué dans un délai d'un mois après que le demandeur aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement.

Article 8 Remboursement du prêt

Le remboursement du prêt se fera sur une période de 15 ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt.

En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales*, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

Article 9 Financement du programme

Le programme sera financé par un emprunt effectué par la Municipalité sur une période de 15 ans et remboursable par le fonds général.

Article 10 Durée du programme

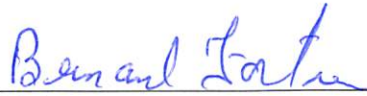
Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la municipalité pour assurer les crédits nécessaires à l'exécution du programme et se terminera le 31 décembre 2019.

De plus, le programme s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées le ou avant le 31 décembre 2019.

Article 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Janvier-de-Joly, ce 12 février 2018



Maire



Secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION: 6 février 2018

ADOPTION: 12 février 2018

PUBLICATION: 13 février 2018